



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ISÈRE

DIRECTION DE LA COHESION SOCIALE ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE
Bureau Environnement
Pôle ICPE

AFFAIRE SUIVIE PAR : Alexandra JAULIAC

☎ : 04.76.60.33.25

📠 : 04.76.60.32.57

✉ : alexandra.jauliac@isere.pref.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL

COMPLEMENTAIRE N° 2009- 10391 7

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement, notamment son Livre V, Titre 1^{er} (I.C.P.E.) et ses articles R.512-31 et R.512-45 ;

VU la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 relatif au bilan de fonctionnement pris en application de l'article R.512-45 du Code de l'Environnement ;

VU l'ensemble des décisions ayant réglementé les installations exploitées par la société RHODIA Opérations sur la plate-forme chimique du PONT-DE-CLAIX ;

VU le bilan de fonctionnement décennal (1997-2006) de son site implanté sur la plate-forme chimique du PONT-DE-CLAIX, transmis par la société RHODIA Opérations à la DRIRE le 14 août 2007 ;

VU l'étude technico-économique transmise à la DRIRE par courrier du 27 mai 2008 ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées du 13 octobre 2009 ;

VU la lettre du 3 novembre 2009, invitant l'exploitant à se faire entendre par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques et lui communiquant les propositions de l'inspecteur des installations classées ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 12 novembre 2009 ;

VU la lettre du 25 novembre 2009, communiquant à l'exploitant le projet d'arrêté concernant son établissement ;

CONSIDERANT que la société RHODIA Opérations au PONT-DE-CLAIX a fait l'objet d'un changement d'exploitant au profit de la société PERSTORP Tolonate France SAS pour l'ensemble de ses activités à l'exception de la centrale de production de vapeur et d'électricité (CEV) dont l'exploitation est conservée par la société RHODIA Opérations ;

CONSIDERANT qu'il convient, au vu des éléments transmis dans le bilan de fonctionnement décennal, d'imposer des prescriptions complémentaires à la société RHODIA Opérations, concernant l'exploitation de la centrale de production de vapeur et d'électricité (CEV) en application des dispositions de l'article R 512-31 du code de l'environnement et en vue de garantir les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – La société **RHODIA Opérations** est tenue de respecter strictement les prescriptions complémentaires ci-annexées relatives à l'exploitation de son établissement situé sur la plate-forme chimique du **PONT-DE-CLAIX**.

ARTICLE 2 - Conformément aux dispositions de l'article R 512-31 du Livre V , Titre 1^{er} (I.C.P.E) du Code de l'environnement susvisé, des prescriptions additionnelles pourront être prescrites par arrêtés complémentaires pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques.

ARTICLE 3 - L'exploitant devra déclarer dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui seraient de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement.

En cas d'accident, il sera tenu de remettre à l'inspecteur des installations classées un rapport répondant aux exigences de l'article R 512-69 du Livre V , Titre 1^{er} (I.C.P.E) du Code de l'environnement susvisé.

ARTICLE 4 - Conformément aux dispositions de l'article R 512-33 du Livre V , Titre 1^{er} (I.C.P.E) du Code de l'environnement susvisé, tout exercice d'une activité nouvelle classée, toute transformation, toute extension de l'exploitation devra, avant sa réalisation, être porté à la connaissance du Préfet avec tous ses éléments d'appréciation.

Tout transfert dans un autre emplacement, d'une installation soumise à autorisation, devra faire l'objet d'une demande préalable au Préfet.

ARTICLE 5 - En cas d'arrêt définitif de l'installation, l'exploitant est tenu de notifier au Préfet la date de cet arrêt au moins 3 mois avant cette dernière, en joignant un dossier qui indique les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site et les propositions sur le type d'usage futur du site, conformément à l'article R 512-74 du Livre V , Titre 1^{er} (I.C.P.E) du Code de l'environnement.

Les mesures précitées relatives à la mise en sécurité comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie ou d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Au moment de la notification, l'exploitant transmettra également au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation, les documents en sa possession sur les activités de l'entreprise dont les propositions d'usage futur, dans les conditions fixées par l'article R 512-75 du Livre V , Titre 1^{er} (I.C.P.E) du Code de l'environnement.

L'exploitant transmettra enfin au Préfet un mémoire de réhabilitation du site précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site, conformément aux dispositions de l'article R 512-76 du Livre V , Titre 1^{er} (I.C.P.E) du Code de l'environnement. Les travaux et mesures de surveillance nécessaires pourront être prescrites par arrêté préfectoral au vu du mémoire de réhabilitation.

ARTICLE 6 - Un extrait du présent arrêté complémentaire sera tenu à la disposition de tout intéressé et sera affiché à la porte de la mairie du PONT-DE-CLAIX pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera affiché, en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins de l'exploitant.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet de l'Isère et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 7 – En application de l'article L 514-6 du Code de l'Environnement, cet arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Grenoble, d'une part par l'exploitant ou le demandeur dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'autre part par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de sa publication ou de son affichage.

ARTICLE 8 - Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 9 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Maire du PONT-DE-CLAIX et l'Inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société RHODIA Opérations.

Fait à Grenoble, le 15 DEC. 2009

Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général



François LOBIT

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral N° 2009- 10391

En date du 15 DEC. 2009

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

François LOBIT

**Prescriptions techniques applicables à
la société RHODIA OPERATIONS
Plate-forme chimique du PONT-DE-CLAIX**

ARTICLE 1^{er} – mise à jour du tableau de nomenclature

Le tableau de classement des installations classées pour la protection de l'environnement de l'article 1^{er} des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral n°2005-03112 du 24 mars 2005 applicable aux installations exploitées par la société RHODIA Opérations sur la plate-forme chimique du PONT DE CLAIX est remplacé par le tableau suivant :

N° rubrique	Libellé de la rubrique	Désignation des activités	Carreau	Volume des activités	Régime
1180-1	<i>Polychlorobiphényles, polychloroterphényles.</i> 1. utilisation de composants, appareils et matériels imprégnés contenant plus de 30 litres de produits	CEV	L0 I4	5161 l 1050 l soit 6211 l	D
1432-2	<i>Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables :</i> a. Représentant une capacité équivalente totale supérieure à 100 m ³ (*) volume autorisé modifié	CEV fuel domestique (Cat. C) fuel domestique (Cat. C)	K0 K0	*1040m3 *1040m3 soit 416 m³ eq.	A
1434-2	<i>Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables.</i> Installations de chargement ou de déchargement desservant un dépôt de liquides inflammables soumis à autorisation	CEV	L0	1 unité	A

N° rubrique	Libellé de la rubrique	Désignation des activités	Carreau	Volume des activités	Régime
2910-A	<i>Installation de combustion.</i> Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse : 1. Puissance thermique maximale de l'installation Supérieure ou égale à 20 MW	CEV TAG 302 TAG 401 TAG 402 TAG 501 TAG 502 (en secours) Chaudière BF 1700	L0	70MW 70MW 70MW 100MW 100MW 100MW Soit 510 MW	A
2910-B	<i>Installation de combustion.</i> Lorsque les produits consommés seuls ou en mélange sont différents de ceux visés en A 1. Puissance thermique maximale de l'installation supérieure à 0,1 MW	CEV TAG 501 (hydrogène) TAG 502 (hydrogène) Chaudière BF 1700 (hydrogène)	L0	100MW 100MW 100MW soit 300 MW	A
2920-1	<i>Installations de réfrigération ou de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10⁵ Pa.</i> Comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques a. Puissance absorbée supérieure à 300 kW	CEV Compression (gaz naturel)	L0	2x440kW soit 880 kW	A
2920-2	<i>Installations de réfrigération ou de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10⁵ Pa.</i> Comprimant ou utilisant des fluides ininflammables et non toxiques a. Puissance absorbée supérieure à 500 kW	CEV Compression	I4	730kW 440kW 350kW soit 1520 kW	A
2925	<i>Ateliers de charge d'accumulateurs.</i> La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	CEV	L0	> 10 kW	D

AS : Autorisation avec Servitudes d'Utilité Publique A : Autorisation D : Déclaration

ARTICLE 2 – Prescriptions applicables à la chaudière BF1700 - Application de l'arrêté ministériel du 30 juillet 2003

Les dispositions du présent article sont applicables à la chaudière BF1700 de la centrale de production d'électricité et de vapeur exploitée par la société RHODIA OPERATIONS sur la plate-forme chimique du Pont de Claix. Elles complètent ou modifient les prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral n°98.6421 du 30 septembre 1998.

2.1 – Bilan annuel

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées avant le 30 avril de l'année suivante un bilan annuel de la surveillance et des opérations imposées par les paragraphes 2.3.1 (autosurveillance des rejets atmosphériques), 2.3.9 (contrôle par un organisme agréé des rejets atmosphériques), 2.6.4 (attestation de la formation des opérateurs) du présent arrêté, et par les paragraphes 4.11 des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral du 30/09/98 et 4 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 24/03/05 (surveillance des eaux souterraines).

2.2 – Prévention de la pollution atmosphérique

2.2.1 Valeurs limites de rejet

La chaudière BF1700 ne fonctionne qu'au gaz naturel ou au gaz naturel en mélange avec de l'hydrogène, en fonctionnement normal. En dehors des situations exceptionnelles visées au paragraphe 2.2.1.5., il pourra toutefois être fait occasionnellement usage de fioul domestique (FOD), sous réserve du respect des valeurs limites du paragraphe 2.2.1.1, et sous réserve que les émissions de CO₂ liées à la consommation de fioul domestique au niveau de l'ensemble de la centrale de production d'électricité et de vapeur (chaudière BF1700 et turbines à gaz) soient limitées à un flux marginal au sens de l'article 10 de l'arrêté ministériel du 31 mars 2008 relatif à la vérification et à la quantification des émissions déclarées dans le cadre du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre pour la période 2008-2012.

Les valeurs limites d'émission (VLE) définies ci-après sont applicables **dès notification du présent arrêté**. Elles se substituent aux valeurs limites fixées en annexe 1 de l'arrêté préfectoral du 30/09/98.

Les valeurs limites d'émission ne dépassent pas les valeurs fixées ci-après définies en fonction du combustible utilisé, sans préjudice des dispositions du paragraphe 2.2.1.5.

2.2.1.1 - VLE pour les SO₂, les NO_x, les poussières et le CO :

Combustibles	Polluants				
	NO _x (mg/Nm ³)		SO ₂ (mg/Nm ³)	Poussières (mg/Nm ³)	CO (mg/Nm ³)
	Production de vapeur < 20 t/h	Production de vapeur ≥ 20 t/h			
Gaz naturel	160	130	10	5	100
Gaz naturel + hydrogène	200	160	10	5	100
FOD	450	450	1 700	50	100

Au plus tard le 30/06/10, l'exploitant transmettra au préfet un complément à l'étude remise en mai 2008, concernant la mise en place d'une recirculation des fumées sur la chaudière BF1700 permettant de tendre vers une concentration en NO_x de 100 mg/Nm³ en cas de fonctionnement au gaz naturel seul. Ce complément se présentera sous forme d'un volet technico-économique comportant :

- un volet sur la faisabilité technique
- une comparaison des inconvénients (baisse de rendement thermique et augmentation de la consommation électrique du ventilateur) aux bénéfices attendus en terme de réduction des NO_x ;
- un bilan coûts/bénéfices (coûts d'investissement et d'exploitation et bénéfices en terme de réduction des NO_x)

2.2.1.2 - VLE pour les HAP et les COV.

Polluants	VLE (mg/Nm ³)
HAP	0,1
COV	110 en carbone total

2.2.1.3 - VLE pour les métaux toxiques et leurs composés (applicables en cas d'utilisation de FOD)

Composés	VLE (mg/Nm ³)
Cadmium (Cd), mercure (Hg) et thallium (Tl) et leurs composés	0,05 par métal et 0,1 pour la somme exprimée en (Cd+Hg+Tl)
Arsenic (As), sélénium (Se), tellure (Te) et leurs composés	1 exprimée en (As+ Se+Te)
Plomb (Pb) et ses composés	1 (exprimée en Pb)
Antimoine (Sb), chrome (Cr), cobalt (Co), cuivre (Cu), étain (Sn), manganèse (Mn), nickel (Ni), vanadium (V), zinc (Zn) et leurs composés	10 exprimée en (Sb+Cr+Co+Cu+Sn+Mn+Ni+V+Zn)

2.2.1.4 - VLE pour l'ammoniac.

Si la chaudière est équipée d'un dispositif de traitement des oxydes d'azote à l'ammoniac ou à l'urée, les émissions d'ammoniac ne doivent pas dépasser la valeur de 20 mg/Nm³.

2.2.1.5 – Situation exceptionnelle

L'exploitant peut, pour une période limitée à dix jours, ne pas respecter les valeurs limites d'émission relatives au SO₂, NO_x, poussières s'il utilise, en fonctionnement normal, un combustible gazeux et si une interruption soudaine ou une limitation importante de l'approvisionnement en gaz se produit. Il doit en informer immédiatement le préfet.

Cette période de dix jours peut être prolongée après accord du préfet s'il existe une impérieuse nécessité de maintenir l'approvisionnement énergétique.

2.2.1.6 – Rejets de gaz à effet de serre

L'exploitant limite, autant que faire se peut, ses rejets de gaz à effet de serre. Il tient à la disposition de l'inspection des installations classées des éléments sur l'optimisation de l'efficacité énergétique (rendements, plan de surveillance des émissions de CO₂).

2.2.2. Conditions de respect des valeurs limites de rejet

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure, rapportés à des conditions normalisées de température (273,15 °K) et de pression (101,325 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Les concentrations en polluants sont exprimées en milligrammes par mètre cube (mg/Nm³) sur gaz sec rapportées à une teneur en oxygène dans les effluents de 3 % en volume.

Les VLE en concentration s'appliquent à tous les régimes de fonctionnement stabilisés à l'exception des périodes de démarrage, de ramonage, de calibrage et de mise à l'arrêt de l'installation. Toutefois, ces périodes sont aussi limitées dans le temps que possible.

Lorsqu'un équipement est nécessaire pour respecter les valeurs limites d'émissions fixées au paragraphe 2.2.2, l'exploitant rédige une procédure d'exploitation relative à la conduite à tenir en cas de panne de cet équipement. Cette procédure indique notamment la nécessité :

- d'arrêter ou de réduire l'exploitation de la chaudière associée à cet équipement ou d'utiliser des combustibles peu polluants si le fonctionnement de celui-ci n'est pas rétabli dans les 24 heures ;
- d'informer l'inspection des installations classées dans un délai n'excédant pas 48 heures.

La durée de fonctionnement de la chaudière avec un dysfonctionnement d'un tel équipement ne peut excéder une durée cumulée de 120 heures sur douze mois glissants.

L'exploitant peut toutefois présenter au préfet une demande de dépassement des durées de 24 heures et 120 heures précitées, dans les deux cas suivants :

- il existe une impérieuse nécessité de maintenir l'approvisionnement énergétique ;
- la perte d'énergie produite liée à l'arrêt de l'installation objet du dysfonctionnement serait compensée par une installation dont les rejets seraient supérieurs.

Ces dispositions sont mentionnées dans la procédure d'exploitation imposée au 4^{ème} alinéa du présent paragraphe.

2.3 – Surveillance de la pollution atmosphérique

2.3.1. L'exploitant met en place un programme de surveillance des émissions des polluants visées au paragraphe 2.2.1. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.

Ce programme comprend notamment la mesure en continu du CO, de l'O₂ et des NO_x.

Toutefois, lors des périodes exceptionnelles d'utilisation d'un combustible liquide, une surveillance spécifique est mise en place. Celle-ci comprend :

- la mesure en continu du CO,
- une mesure annuelle du SO₂, des poussières, des NO_x, de l'O₂, pendant une période d'utilisation
- une estimation journalière des rejets en SO₂ basée sur la connaissance de la teneur en soufre des combustibles et des paramètres de fonctionnement de l'installation.
- une mesure annuelle des COV, HAP et métaux pendant une période d'utilisation si la durée d'utilisation du FOD dépasse 240 heures par an.

2.3.2. La mesure des émissions des polluants est faite selon les dispositions des normes en vigueur et notamment celles citées dans l'arrêté du 4 septembre 2000 portant agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère ou de tout texte ultérieur ayant le même objet.

2.3.3. L'exploitant aménage le conduit d'évacuation des effluents atmosphériques de la chaudière BF1700 (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des poussières...) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier, les dispositions de la norme NF 44-052 (puis norme EN 13284-1) sont respectées.

2.3.4. La mesure de la teneur en oxygène des gaz de combustion est réalisée autant que possible au même endroit que la mesure de la teneur en polluants. A défaut, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour éviter l'arrivée d'air parasite entre le point où est réalisée la mesure de l'oxygène et celui où est réalisée celle des polluants.

2.3.5. Le bilan des mesures est transmis trimestriellement à l'inspection des installations classées accompagné de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

2.3.6. Le bon fonctionnement des appareils de mesure en continu est vérifié au moins une fois par jour. Les appareils de mesure en continu sont contrôlés au moins une fois par an au moyen de mesures en parallèle selon les méthodes de référence définies par les normes en vigueur.

2.3.7. Les valeurs des intervalles de confiance à 95 % d'un résultat mesuré unique ne dépassent pas les pourcentages suivants des valeurs limites d'émission :

- SO₂ : 20 % ;
- NO_x : 20 % ;
- Poussières : 30 % ;
- CO : 20 %.

Les valeurs moyennes horaires sont déterminées pendant les périodes effectives de fonctionnement de l'installation. Sont notamment exclues les périodes de démarrage, de mise à l'arrêt, de ramonage, de calibrage des systèmes de mesures des polluants atmosphériques.

Dans l'hypothèse où le nombre de jours d'indisponibilité du système de mesure en continu dépasse 30 jours par an, le respect des VLE doit être apprécié en appliquant les dispositions du paragraphe 2.3.8.2.

2.3.8 – Respect des valeurs limites

2.3.8.1. Mesures en continu.

Dans le cas d'une surveillance en continu, les valeurs limites sont considérées comme respectées lorsque les résultats des mesures font apparaître simultanément que :

- aucune valeur moyenne mensuelle validée ne dépasse la valeur limite fixée par le présent arrêté ;
- aucune valeur moyenne journalière validée ne dépasse 110% de la valeur limite fixée par le présent arrêté ;
- 95 % des valeurs moyennes horaires validées au cours de l'année civile ne dépassent pas 200% de la valeur limite d'émission.

2.3.8.2. Mesures discontinues.

Dans le cas de mesures discontinues ou d'autres procédures d'évaluation des émissions, les valeurs limites d'émission sont considérées comme respectées si les résultats des mesures, obtenus conformément aux dispositions de l'arrêté d'autorisation, ne dépassent pas les valeurs limites d'émission.

2.3.9 – Contrôle par un organisme agréé

L'exploitant fait effectuer, au moins une fois par an, les mesures concernant les polluants visés au paragraphe 2.2.1 (à l'exception des métaux toxiques et des HAP en cas d'utilisation d'un combustible gazeux, et de l'ammoniac s'il n'existe pas de dispositif de traitement des NO_x à l'ammoniac ou à l'urée) par un organisme agréé par le ministre chargé des installations classées. S'il n'existe pas d'organisme agréé, le choix de l'organisme est soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées. Ces mesures s'effectuent conformément aux normes en vigueur. Les résultats des mesures sont transmis dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées.

2.4 – Prévention de la pollution des eaux

2.4.1. Les caractéristiques des rejets des effluents liquides, notamment la concentration journalière et le flux journalier de chacun des principaux polluants, ainsi que les fréquences de contrôle, sont fixées à l'annexe 1 du présent arrêté. Cette annexe remplace l'annexe 5 de l'arrêté préfectoral du 30/09/98 dès notification du présent arrêté.

2.4.2. Le paragraphe 4.7.3 des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral du 30/09/98 est remplacé par les dispositions suivantes :

« L'exploitant fait effectuer, au moins une fois par an, les mesures concernant l'ensemble des polluants visés à l'annexe 1 du présent arrêté par un organisme agréé par le ministre chargé des installations classées. S'il n'existe pas d'organisme agréé, le choix de l'organisme est soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées.

En fonction des analyses obtenues à l'issue du premier contrôle, la liste des paramètres à contrôler pourra être révisée après accord de l'inspection des installations classées. »

2.4.3. L'alinéa 2 du paragraphe 4.8.2.2 des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral du 30/09/98 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, le volume minimal de la rétention est égal :

- dans le cas des liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas à 20 % de la capacité totale avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres ;
- dans tous les autres cas à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres. »

2.5 – Conditions de rejet

2.5.1. Le paragraphe 3.4 des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral du 30/09/98 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les rejets à l'atmosphère de la chaudière BF1700 sont collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire d'une cheminée.

La forme des conduits, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

La hauteur de la cheminée (différence entre l'altitude du débouché à l'air libre et l'altitude moyenne du sol à l'endroit considéré) est de 73 mètres.

La vitesse d'éjection des gaz en marche continue maximale est au moins égale à 8 m/s. »

2.6. Prévention des risques d'incendie et d'explosion

2.6.1. - Ventilation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosible ou nocive.

La ventilation doit assurer en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'équipement, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (par exemple lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre moyen équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

2.6.2. – Stockages

Les stockages de combustibles doivent être isolés par rapport à la chaudière par une distance d'isolement qui ne peut être inférieure à 10 mètres ou au minimum par un mur coupe-feu de degré 2 heures.

Les stockages présentant des risques d'échauffement spontané sont pourvus de sondes de température. Une alarme doit alerter les opérateurs en cas de dérive.

2.6.3. – Exploitation – procédures

Les installations doivent être exploitées sous la surveillance permanente d'un personnel qualifié. Il vérifie périodiquement le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et s'assure de la bonne alimentation en combustible des appareils de combustion.

L'exploitant consigne par écrit les procédures de reconnaissance et de gestion des anomalies de fonctionnement ainsi que celles relatives aux interventions du personnel et aux vérifications périodiques du bon fonctionnement de l'installation et des dispositifs assurant sa mise en sécurité. Ces procédures précisent la fréquence et la nature des vérifications à effectuer pendant et en dehors de la période de fonctionnement de l'installation.

En cas d'anomalies provoquant l'arrêt de l'installation, celle-ci doit être protégée contre tout déverrouillage intempestif. Toute remise en route automatique est alors interdite. Le réarmement ne peut se faire qu'après élimination des défauts par du personnel d'exploitation, au besoin après intervention sur le site.

2.6.4. – Formation

L'ensemble des opérateurs doit avoir reçu une formation initiale adaptée.

Une formation complémentaire annuelle à la sécurité d'une durée minimale d'une journée doit leur être dispensée par un organisme ou un service compétent. Cette formation portera en particulier sur la conduite des installations, les opérations de maintenance, les moyens d'alerte et de secours, la lecture et la mise à jour des consignes d'exploitation. L'exploitant doit tenir à la disposition de l'inspection des installations classées un document attestant de cette formation : contenu, date et durée de la formation, liste d'émargement.

2.6.5. – Etat des stocks

L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité des combustibles et produits stockés auquel est annexé un plan général des stockages.

2.6.6. – Zones de risque d'atmosphère explosive

Le paragraphe 6.6.2.2. « Zone de risque d'atmosphère explosive – matériel électrique » des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral du 30/09/98 est complété par les dispositions suivantes :

Dans les parties de l'installation présentant un risque « atmosphères explosives », les installations électriques doivent être conformes aux dispositions du décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible. Elles doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives. Cependant, dans les parties de l'installation où les atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée, les installations électriques peuvent être constituées de matériel électrique de bonne qualité industrielle qui, en service normal, n'engendre ni arc, ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion.

Les canalisations électriques ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

2.6.7. – Consignes d'exploitation et de sécurité

La conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) doit faire l'objet de consignes d'exploitation et de sécurité écrites qui doivent être rendues disponibles pour le personnel. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires ;
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées par l'installation ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage, la périodicité de ces opérations et les consignations nécessaires avant de réaliser ces travaux ;
- les conditions de délivrance des « permis d'intervention » à l'article 2.6.9 ;
- les modalités d'entretien, de contrôle et d'utilisation des équipements de régulation et des dispositifs de sécurité.

Ces consignes sont régulièrement mises à jour.

2.6.8. – Procédures d'urgence

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des procédures d'urgence doivent être établies et rendues disponibles dans les lieux de travail. Ces procédures doivent notamment indiquer :

- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses ou inflammables ainsi que les conditions de rejet d'un effluent liquide prévues au paragraphe 2.4 ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la conduite à tenir pour procéder à l'arrêt d'urgence et à la mise en sécurité de l'installation ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. (affichage obligatoire).

Ces procédures sont régulièrement mises à jour.

2.6.9. – Vérifications - travaux

L'exploitant doit veiller au bon entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Toute tuyauterie susceptible de contenir du gaz doit être intégrée au suivi effectué par le service inspection reconnu (SIR) de la plate-forme chimique concernant les équipements sous pression et équipements soumis à surveillance. La fréquence de surveillance et de vérification d'étanchéité est alors fixée dans les plans d'inspection.

Tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et en respectant les règles de consignes particulières.

Toute intervention par point chaud sur une tuyauterie contenant du combustible ne peut être engagée qu'après une purge complète de la tuyauterie concernée. La consignation d'un tronçon de canalisation s'effectue selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule, non manœuvrables sans fuite possible vers l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments.

A l'issue de tels travaux, une vérification de l'étanchéité de la tuyauterie doit garantir une parfaite intégrité de celle-ci. Cette vérification se fera sur la base de documents prédéfinis et de procédures écrites. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit. Pour des raisons liées à la nécessité d'exploitation, ce type d'intervention pourra être effectué en dérogation au présent alinéa, sous réserve de la rédaction et de l'observation d'une consigne spécifique.

Les soudeurs devront avoir une attestation d'aptitude professionnelle spécifique au mode d'assemblage à réaliser.

2.6.10 – Prévention des fuites

Les réseaux d'alimentation en combustible doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite, notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées ou par étiquetage.

Un dispositif de coupure manuelle, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible liquide ou gazeux des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, doit être placé :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances ;
- à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible.

Il est parfaitement signalé et maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

La coupure de l'alimentation en gaz sera assurée par deux vannes automatiques (1) redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz à l'extérieur des bâtiments. Ces vannes sont asservies chacune à des capteurs de détection de gaz (2) ou dispositif équivalent et à un pressostat (3). Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

S'il existe, au niveau de la structure abritant la chaudière BF1700, des espaces confinés ou semi-confinés dans lesquels est susceptible d'apparaître, en cas de fuite accidentelle de gaz, une atmosphère explosive, un dispositif de détection de gaz, déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, doit être mis en place afin de prévenir l'apparition d'une telle atmosphère explosive. Ce dispositif doit couper l'arrivée du combustible et interrompre l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion.

Dans ce cas :

- l'emplacement des détecteurs de gaz est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite et d'incendie. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit. La fiabilité des détecteurs est adaptée aux exigences du paragraphe 1.6.6 du présent arrêté. Des étalonnages sont régulièrement effectués.
- toute détection de gaz dans l'atmosphère de la structure abritant la chaudière, au-delà de 30 % de la limite inférieure d'explosivité (LIE), conduit à la mise en sécurité de tout ou partie de l'installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive ou de conduire à une explosion, sauf les matériels et équipements dont le fonctionnement pourrait être maintenu conformément aux dispositions prévues au paragraphe 2.6.6 du présent arrêté. Cette mise en sécurité est prévue dans les consignes d'exploitation.

Tout appareil de réchauffage d'un combustible liquide doit comporter un dispositif limiteur de la température, indépendant de sa régulation, protégeant contre toute surchauffe anormale du combustible. Une alarme doit alerter les opérateurs en cas de dérive.

Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible. Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

(1) Vanne automatique : son niveau de fiabilité est maximum, compte tenu des normes en vigueur relatives à ce matériel.

(2) Capteur de détection de gaz ou dispositif équivalent (tel que des capteurs de pression basse) : une redondance est assurée par la présence d'au moins deux capteurs.

(3) Pressostat : ce dispositif permet de détecter une chute de pression dans la tuyauterie. Son seuil doit être aussi élevé que possible, compte tenu des contraintes d'exploitation.

2.6.11 – Dispositifs de contrôle du bon fonctionnement des appareils de combustion

Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant, d'une part, de maîtriser leur bon fonctionnement et, d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

Les appareils de combustion comportent un dispositif de contrôle de la flamme ou un contrôle de température. Le défaut de son fonctionnement doit entraîner la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

2.7. Entretien - maintenance

L'exploitant tient à jour un livret ou des documents de maintenance qui comprend notamment les renseignements suivants :

- nom et adresse de l'installation, du propriétaire de l'installation et, éventuellement, de l'entreprise chargée de l'entretien ;
- caractéristiques du local « combustion », des installations de stockage du combustible, des générateurs de l'équipement de chauffe ;
- caractéristiques des combustibles préconisées par le constructeur, résultats des mesures de viscosité du fioul lourd et de sa température de réchauffage le cas échéant, mesures prises pour assurer le stockage du combustible, l'évacuation des gaz de combustion et le contrôle de leur température à leur débouché, le traitement des eaux ;
- désignation des appareils de réglage des feux et de contrôle ;
- dispositions adoptées pour limiter la pollution atmosphérique ;
- conditions générales d'utilisation de la chaleur ;
- résultat des mesures et vérifications et visa des personnes ayant effectué ces opérations, consignation des observations faites et suites données ;
- grandes lignes de fonctionnement et incidents d'exploitation assortis d'une fiche d'analyse ;
- consommation annuelle de combustible ;
- indications relatives à la mise en place, au remplacement et à la réparation des appareils de réglage des feux et de contrôle ;
- indications des autres travaux d'entretien et opérations de nettoyage et de ramonage ;
- indications de toutes les modifications apportées à l'installation, ainsi qu'aux installations connexes, ayant une incidence en matière de sécurité ou d'impact sur l'environnement.

2.8. Dès notification du présent arrêté, les dispositions des paragraphes 2.1, 2.2.1, 2.3, 2.5 se substituent aux dispositions des paragraphes 3.4, 3.6 et 3.9 des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral du 30/09/98.

ARTICLE 3 – Modification des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral n°2005-03112 du 24 mars 2005

3.1. Les dispositions du paragraphe 7 « équipements particuliers » de l'article 2 des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral du 24/03/05 sont complétées par les dispositions suivantes :

« Les dispositions des alinéas 1, 2 et 3 relatifs à la mise en place de vannes de pied de bac de type sécurité feu, commandables à distance et à sécurité positive ne sont applicables qu'aux réservoirs maintenus en exploitation à la date de notification du présent arrêté, ou dont la remise en exploitation intervient après cette date. Dans ce cas, l'inspection des installations classées sera informée au préalable. »

3.2. Les dispositions du paragraphe 3.3.2 de l'article 3 sont remplacées par les dispositions suivantes :

Turbines de type LA

Les turbines à combustion GN1010, GN1020, GN2010, GN2020 et GN3010 sont désormais mises à l'arrêt.

3.3. Les dispositions du paragraphe 3.3.3 de l'article 3 sont remplacées par les dispositions suivantes :

Turbines de type FT8 : GN4011 et GN4021

Ces turbines ne sont pas équipées de post-combustion. Elles ne fonctionnent qu'au gaz naturel en fonctionnement normal. En dehors des situations exceptionnelles d'interruption soudaine ou de limitation importante de l'approvisionnement en gaz pour lesquelles l'exploitant doit en informer immédiatement le préfet et l'inspection des installations classées chaque fois que cette situation se produit, il pourra être fait occasionnellement usage de fioul domestique (FOD), sous réserve du respect des valeurs limites ci-dessous, et sous réserve que les émissions de CO₂ liées à la consommation de fioul domestique au niveau de l'ensemble de la centrale de production d'électricité et de vapeur (chaudière BF1700 et turbines à gaz) soient limitées à un flux marginal au sens de l'article 10 de l'arrêté ministériel du 31 mars 2008 relatif à la vérification et à la quantification des émissions déclarées dans le cadre du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre pour la période 2008-2012.

Les valeurs limites d'émission sont les suivantes (à 15% d'O₂ sur gaz sec) :

	Combustible	
	Gaz naturel	FOD
NOx (en équivalent NO ₂)	85 mg/Nm ³	130 mg/Nm ³
SOx (en équivalent SO ₂)	10 mg/Nm ³	120 mg/Nm ³
CO	50 mg/Nm ³	85 mg/Nm ³
Poussières	5 mg/Nm ³	15 mg/Nm ³
Métaux et composés : Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + Pb + V + Zn	5 mg/Nm ³	15 mg/Nm ³
HAP selon NF X 43-329	0,1 mg/Nm ³	0,1 mg/Nm ³

Le débit maximum des fumées de chacune de ces turbines est de 250.000 Nm³/h

3.4. Les dispositions du paragraphe 3.3.4 de l'article 3 sont remplacées par les dispositions suivantes :

Turbines de type FT8 : GN3021

Cette turbine est équipée d'une post-combustion alimentée au gaz naturel. Elle ne fonctionne qu'au gaz naturel en fonctionnement normal. En dehors des situations exceptionnelles d'interruption soudaine ou de limitation importante de l'approvisionnement en gaz pour lesquelles l'exploitant doit en informer immédiatement le préfet et l'inspection des installations classées chaque fois que cette situation se produit, il pourra être fait occasionnellement usage de fioul domestique (FOD), sous réserve du respect des valeurs limites ci-dessous, et sous réserve que les émissions de CO₂ liées à la consommation de fioul domestique au niveau de l'ensemble de la centrale de production d'électricité et de vapeur (chaudière BF1700 et turbines à gaz) soient limitées à un flux marginal au sens de l'article 10 de l'arrêté ministériel du 31 mars 2008 relatif à la vérification et à la quantification des émissions déclarées dans le cadre du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre pour la période 2008-2012.

Les valeurs limites d'émission sont les suivantes (à 15% d'O₂ sur gaz sec, sauf pour le monoxyde de carbone) :

	Combustible	
	Gaz naturel	FOD
NOx (en équivalent NO ₂)	95 mg/Nm ³	150 mg/Nm ³
SOx (en équivalent SO ₂)	12 mg/Nm ³	122,5 mg/Nm ³
CO (à 3% d'O ₂ sur gaz sec)	250 mg/Nm ³	250 mg/Nm ³
Poussières	5 mg/Nm ³	17 mg/Nm ³
Métaux et composés : Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + Pb + V + Zn	5 mg/Nm ³	17 mg/Nm ³
HAP selon NF X 43-329	0 mg/Nm ³	0,1 mg/Nm ³

Ces valeurs s'entendent en aval de l'appareil de postcombustion.

Le débit maximum des fumées est de 250.000 Nm³/h

3.5. Les dispositions du paragraphe 3.3.5 de l'article 3 sont remplacées par les dispositions suivantes :

Turbines de type N : GN5010 et GN5020

Ces turbines sont équipées d'une post-combustion alimentée au gaz naturel. Elles ne fonctionnent qu'au gaz naturel ou au gaz naturel en mélange avec de l'hydrogène.

La turbine GN5020 ne peut être utilisée qu'en équipement de secours (alimentation des systèmes de sécurité et/ou relais de l'alimentation principale en cas de défaillance de celle-ci) ou comme équipement secondaire lors des périodes de découplage si les turbines de type FT8 et la turbine GN5010 ne peuvent à elles seules assurer la fonction. La turbine GN5020 n'a pas vocation par contre à être utilisée en tant qu'équipement de remplacement des turbines principales lors des périodes de maintenance ou de contrôle de ces turbines. Sa durée de fonctionnement est inférieure ou égale à 350 h/an en tant qu'équipement de secours et inférieure à 500 h/an en tant qu'équipement secondaire lors des périodes de découplage.

Les valeurs limites d'émission sont les suivantes (à 15% d'O₂ sur gaz sec, sauf pour le monoxyde de carbone) :

	Combustible			
	Gaz naturel		Gaz naturel + hydrogène	
	GN5010	GN5020	GN5010	GN5020
NO _x (en équivalent NO ₂)	95 mg/Nm ³	175 mg/Nm ³	160 mg/Nm ³	240 mg/Nm ³
SO _x (en équivalent SO ₂)	12 mg/Nm ³	12 mg/Nm ³	12 mg/Nm ³	12 mg/Nm ³
CO (à 3% d'O ₂ sur gaz sec)	250 mg/Nm ³	250 mg/Nm ³	250 mg/Nm ³	250 mg/Nm ³
Poussières	5 mg/Nm ³	5 mg/Nm ³	5 mg/Nm ³	5 mg/Nm ³
Métaux et composés : Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + Pb + V + Zn	5 mg/Nm ³	5 mg/Nm ³	5 mg/Nm ³	5 mg/Nm ³
HAP selon NF X 43-329	0 mg/Nm ³	0 mg/Nm ³	0 mg/Nm ³	0 mg/Nm ³

Ces valeurs s'entendent en aval de l'appareil de postcombustion.

Le débit maximum des fumées de chacune des turbines est de 350.000 Nm³/h

3.6. Le paragraphe 3.3.6 suivant est ajouté à l'article 3 :

Si la durée d'utilisation de la turbine GN5020 est susceptible de dépasser le nombre d'heures maximales autorisées, l'exploitant en informe le préfet et l'inspection des installations classées dans les meilleurs délais et au moins 8 jours avant l'atteinte du nombre d'heures maximales autorisées, en justifiant chacune des utilisations de l'année en cours et celles programmées, sur la base des besoins en électricité et en vapeur et de la disponibilité des turbines de type FT8 et de la turbine GN5010. La turbine GN5020 ne pourra être utilisée qu'en cas d'indisponibilité conséquente et dûment justifiée de ces turbines.

3.7. Le paragraphe 3.3.7 suivant est ajouté à l'article 3 :

3.3.7.1. Remise d'une étude technico-économique

L'exploitant remettra à l'inspection pour examen, une étude technico-économique relative aux turbines à gaz utilisées en tant qu'équipements principaux, **au plus tard le 30/06/10**, afin de respecter, **à compter du 1^{er} juillet 2011**, les valeurs limites d'émission en oxydes d'azote suivantes, applicables en sortie de chacune des turbines et le cas échéant en aval de l'appareil de post-combustion, en cas d'utilisation de combustibles gazeux :

	Gaz naturel	Gaz naturel + hydrogène
Turbines de type FT8 : GN4011, GN4021 et GN3021	50 mg/Nm ³	Non applicable
Turbines de type N : GN5010	50 mg/Nm ³	70 mg/Nm ³

Cette étude comprendra en particulier et a minima les éléments suivants :

- la situation des moyens existants de prévention et de réduction des pollutions par rapport à chacune des meilleures technologies disponibles telles qu'elles sont répertoriées dans le document de référence (BREF « Large Combustion Plants ») élaboré par la Commission européenne en application de la directive 96/61/CE du 24 septembre 1996 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution : cet état inclura à la fois les mesures de réduction primaires et les mesures de réduction secondaires (cf notamment §7.5.4 et §3.4.1 du BREF)
- une évaluation des écarts au regard de la protection de l'environnement (performances environnementales en terme d'émissions), entre les techniques mises en œuvre par l'installation et les meilleures techniques disponibles,
- une analyse technico-économique argumentée (identification des montants d'investissements nécessaires pour la mise en œuvre de chacune des meilleures techniques disponibles (notamment les plus performantes)) et permettant d'apprécier les éventuels progrès possibles à court ou moyen

terme pour se rapprocher des niveaux d'émission **les plus bas** associés aux meilleures techniques disponibles. Cette analyse technico-économique doit mettre en évidence les éventuels écarts entre les performances de l'installation **et les valeurs d'émissions basses associées aux** meilleures techniques disponibles et en cas d'écart, démontrer que les investissements nécessaires pour la mise à niveau induiraient des coûts excessifs qu'il ne serait pas viable de faire supporter à l'entreprise au regard de ses capacités financières. Cette démonstration s'appuiera sur les rapports coûts (d'investissement et d'exploitation) / bénéfices (en terme de réduction des émissions) associés aux différentes techniques et aux différents équipements de combustion.

- Dans son analyse, l'exploitant doit prendre en compte les éventuels effets croisés des mesures de réduction envisagées.
- Cette étude devra également examiner la possibilité de mise en œuvre de techniques émergentes telles que décrites dans le BREF « Large Combustion Plants ».
- Cette étude comportera également un volet spécifique relatif aux émissions d'oxydes d'azote supplémentaires liées aux périodes de découplage du réseau EDF et à l'utilisation notamment de la turbine secondaire durant ces périodes. Ce volet examinera la mise en œuvre de techniques alternatives permettant de sécuriser l'alimentation électrique de la plate-forme chimique, avec un aspect coûts/bénéfices.

L'exploitant utilisera notamment le document BREF « aspects économiques et effets multi-milieux » ainsi que le « Guide pour l'analyse du volet technico-économique » édité par l'INERIS ou tout autre document de référence équivalent.

L'étude pourra le cas échéant être présentée sous forme d'un programme global de réduction des émissions de NOx de l'ensemble des équipements de combustion (qu'il s'agisse d'équipements principaux ou secondaires). Dans ce programme, l'exploitant pourra compenser la non-réduction des émissions d'un ou de plusieurs équipements (pour des motifs techniques et/ou économiques) par des efforts supplémentaires sur d'autres équipements composant la CEV. Le volume global de réduction des émissions devant alors tendre vers celui qui aurait été obtenu par un strict respect des valeurs limites mentionnées ci-avant. L'étude se basera sur le nombre d'heures de fonctionnement annuel de chacune des turbines, qu'elles soient principales (GN4011, GN4021, GN3021, GN5010) ou secondaires (GN5020).

3.3.7.2. Examen de l'étude technico-économique

A l'issue d'un examen de l'étude technico-économique par l'inspection des installations classées, les valeurs limites d'émission en NOx définies aux paragraphes 3.3.3, 3.3.4 et 3.3.5 de l'article 3 des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral du 24 mars 2005 (et modifiées par l'article 3 du présent arrêté) seront confirmées ou révisées par arrêté préfectoral complémentaire sur proposition de l'inspection et après avis du CODERST.

En cas de non recevabilité de l'étude technico-économique, notifiée par le préfet, les VLE telles que mentionnées à l'article 3.3.7.1 seront applicables à compter du 1^{er} juillet 2011.

3.8. Le premier et le deuxième alinéas du paragraphe 3.5.2 de l'article 3 sont remplacés par les alinéas suivants :

« Les concentrations en oxydes de soufre, oxydes d'azote, monoxyde de carbone et oxygène sont mesurées en permanence et en continu. La mesure des oxydes de soufre peut être remplacée par une estimation journalière des rejets basée sur la connaissance de la teneur en soufre des combustibles et des paramètres de fonctionnement de l'installation. Dans ce cas, les modalités de calcul sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

Pour les oxydes d'azote, le monoxyde de carbone et l'oxygène, la mesure en continu peut être remplacée par une surveillance permanente d'un ou de plusieurs paramètres représentatifs du fonctionnement de l'installation et directement corrélés aux émissions considérées. Dans ce cas, les concentrations en oxydes d'azote, monoxyde de carbone et oxygène sont mesurées trimestriellement par un organisme extérieur agréé par le ministère chargé de l'environnement ou choisi en accord avec l'inspection des installations classées. Ces mesures s'effectuent conformément aux normes en vigueur. »

3.9. Le premier alinéa du paragraphe 3.5.4 de l'article 3 est remplacé par l'alinéa suivant :

« L'exploitant fait effectuer, au moins une fois par an, les mesures prévues au point 3.3 par un organisme agréé par le ministère chargé de l'environnement ou choisi en accord avec l'inspection des installations classées. Une détermination du niveau des rejets en composés organiques volatils est réalisée simultanément. En cas d'utilisation exclusive de gaz naturel (éventuellement en mélange avec de l'hydrogène), la mesure des paramètres HAP et métaux n'est pas requise. »

ARTICLE 4 – Emissions totales de NOx

Les émissions totales de NOx issues de l'ensemble des installations de combustion exploitées par la société RHODIA Opérations sur la plate-forme chimique du Pont de Claix, tous équipements confondus, **sont inférieures à 700 tonnes par an**. Le bilan des émissions sera transmis chaque année à l'inspection des installations classées en application et selon les délais de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

ARTICLE 5 – Cessation d'activité des bacs d'hydrocarbures et des turbines

L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées un dossier de cessation d'activité partielle relatif à l'ensemble des réservoirs d'hydrocarbures et des turbines dont l'activité a cessé **dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté**.

CARACTÉRISTIQUES DES REJETS AUTORISÉS

1 - Quantité d'eau rejetée

Le débit journalier maximal par temps sec des eaux rejetées par les installations de la centrale de production de vapeur et d'électricité est limité à 7200 m³ / j

Eaux "propres"

Eaux pluviales : débit maximum de fréquence décennale : 1250 m³ / h
 Eaux de refroidissement : volume maximal sur 24 h : 7200 m³ / j

Eaux résiduaires industrielles

Eaux usées et de process :
 - débit horaire maximal : 60 m³ / h
 - volume maximal sur 24 h : 960 m³ / j
 - moyenne mensuelle maximale du débit journalier : 400 m³ / j

2 - Valeurs limites des flux et concentrations des rejets continus (eaux de refroidissement et industrielles) et fréquence d'analyses (autosurveillance)

Les effluents rejetés doivent respecter les caractéristiques suivantes :

- pH compris entre 5,5 et 8,5
- température < 30°C

➤ Eaux de refroidissement

Les eaux de refroidissement sont issues de pompages dans la nappe ou de prélèvements en eaux superficielles.

Paramètres	Concentration maximale	Fréquence d'analyses
MEST	50 mg/l	hebdomadaire
DCO	125 mg/l	hebdomadaire

➤ **Eaux résiduaires**

Paramètres	Concentration maximale	Flux maximum	Fréquences d'analyses
Chlorures	/	800 kg/j	hebdomadaire
M.E.S.T (*)	50 mg/l	15 kg/j	hebdomadaire
C.O.T	10 mg/l	2 kg/j	hebdomadaire
Nickel et ses composés	0,5 mg/l	0,1 kg/j	trimestrielle
Hydrocarbures totaux	10 mg/l	2 kg/j	mensuelle
Cadmium et ses composés	0,05 mg/l	10 kg/an	/
Plomb et ses composés	0,1 mg/l	0,095 kg/j	/
Mercure et ses composés	0,02 mg/l	2,5 kg/an	/
AOX	2 mg/l	1 kg/j	/
Azote	50 mg/l	50 kg/j	/
Phosphore	10 mg/l	9,5 kg/j	/
Cuivre et ses composés	0,5 mg/l	0,45 kg/j	/
Chrome et ses composés	0,5 mg/l	0,45 kg/j	/
Zinc	1 mg/l	0,95 kg/j	/
Sulfates	2000 mg/l	/	/

(*) : s'il est démontré, par des analyses régulières et un programme de surveillance, que le flux rejeté provient en partie du flux prélevé dans le milieu naturel, les valeurs mesurées en sortie de la CEV pourront soustraire le flux prélevé dans le milieu naturel pour comparaison aux valeurs limites en flux et en concentration